

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mars 2015

RENSEIGNEMENT - (N° 2669)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL165

présenté par
M. Urvoas, rapporteur

ARTICLE 2

A l'alinéa 6, substituer à la référence : « L. 851-3 », la référence : « L. 851-2 », après le mot : « terrorisme, », insérer les mots : « peut être autorisé » et, après le mot : « menace, » supprimer les mots : « peut être ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement clarifiant la rédaction proposée par le Gouvernement pour souligner explicitement que ce recueil d'informations et de documents fait l'objet d'une procédure d'autorisation.